



REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Dernière actualisation : juin 2025

Les dispositions relatives aux déchèteries sur le territoire de la communauté urbaine de Caen la mer sont ainsi arrêtées par délibération et constituent le règlement de fonctionnement des déchèteries.

Usagers et agents doivent se conformer aux dispositions présentées ci-après.

Table des matières

Article I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
Article II. LOCALISATION DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES.....	5
Article III. DEFINITION ET ROLE D'UNE DECHETERIE	5
Article IV. PREVENTION DES DECHETS	6
Section 4.01 Produire moins de déchets	6
Section 4.02 Local réemploi en déchèterie	6
Article V. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE.....	7
Article VI. CONDITIONS D'ACCES.....	8
Section 6.01 Usagers autorisés	8
Section 6.02 Véhicules autorisés	8
Section 6.03 Contrôle d'accès	9
Section 6.04 Accès des particuliers	9
Section 6.05 Accès des professionnels.....	10
Section 6.06 Information sur les données à caractère personnel	10
Article VII. DECHETS ACCEPTEES	11
Article VIII. DECHETS INTERDITS	16
Article IX. VOLUMES ET FREQUENCES AUTORISEES.....	17
Section 9.01 Fréquences autorisées pour les particuliers	17
Section 9.02 Volumes et fréquences autorisés pour les professionnels	17
Article X. FACTURATION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS.....	18
Section 10.01 Facturation au poids de déchets	18
Section 10.02 Facturation au volume de déchets.....	19
Section 10.03 Informations de facturation et paiement.....	19
Section 10.04 Tarifs.....	20
Article XI. ROLE DES AGENTS DE DECHETERIES	20
Article XII. OBLIGATIONS DES USAGERS.....	21
Article XIII. PREVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SECURITE.....	22
Section 13.01 Protocole de sécurité	22
Section 13.02 Circulation et stationnement	23
Section 13.03 Risques de chute	23
Section 13.04 Risques de pollution	23
Section 13.05 Risques incendie	24
Section 13.06 Amiante-ciment.....	24

Section 13.07	Compactage et chargement de déchets.....	24
Section 13.08	Mesures à prendre en cas d'accident.....	25
Section 13.09	Visites guidées.....	25
Section 13.10	Local pédagogique	25
Section 13.11	Fermeture pour des raisons de sécurité	25
Article XIV. VIDEOPROTECTION		26
Article XV. RESPONSABILITES		26
Section 15.01	Récupération/vol d'objets.....	27
Section 15.02	Infractions et sanctions.....	27
Section 15.03	Application	27
Section 15.04	Diffusion	28

Article I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement des déchèteries de Caen la mer. Ses dispositions s'imposent à tous les utilisateurs de ces installations/sites.

Article II. LOCALISATION DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes relevant de la compétence de la Communauté urbaine Caen la mer.

Déchèterie	Adresse
Déchèterie de Bretteville l'Orgueilleuse	Route départementale 83 - Le bas des Prés 14790 Thue et Mue
Déchèterie de Bretteville-sur-Odon	Z.A. de la grande Plaine - rue de la Vallée 14760 Bretteville-sur-Odon
Déchèterie de Colombelles	1 rue Novaci 14460 Colombelles
Déchèterie de Fleury	1 rue des Carriers 14123 Fleury-sur-Orne
Déchèterie de Hermanville	Route de Lion 14880 Hermanville-sur-Mer
Déchèterie de Mouen	Rue verte - Parc d'activités des Rives de l'Odon 14790 Mouen
Déchèterie de Ouistreham	Z.A. du Maresquier 14150 Ouistreham

Article III. DEFINITION ET ROLE D'UNE DECHETERIE

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale.

La déchèterie est un centre de tri qui permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

- Favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, et contribuer à la préservation des ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article IV. PREVENTION DES DECHETS

Section 4.01 Produire moins de déchets

Caen la mer s'est engagée, aux côtés du SYVEDAC (syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise) dans un programme de prévention et de réduction des déchets.

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Consommer moins et plus durable ;
- Acheter en évitant au maximum les produits générateurs d'emballages jetables et de déchets ;
- Négocier la reprise par le vendeur des anciens appareils à l'occasion d'un nouvel achat ;
- Essayer de réparer les objets et meubles avant de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir (répertoire des acteurs du réemploi disponible sur le site de Caen la mer) ;
- Traiter ses propres déchets organiques à la maison (compostage, broyage, etc.) ;
- etc.

Section 4.02 Local réemploi en déchèterie

Caen la mer développe des partenariats avec des structures local du réemploi comme des ressourceries et des recycleries afin de mettre à la disposition des usagers des locaux en déchèteries pour y déposer des objets ou meubles réemployables qu'ils n'utilisent plus.

Ce dispositif permet de donner une seconde vie à ces objets et ces meubles. Il est souvent accompagné d'une action sociale de la structure de réemploi.

L'utilisateur est autorisé à déposer des objets ou des meubles dans le local réemploi de la déchèterie sur avis de l'agent de déchèterie, lequel est en mesure d'estimer le potentiel de réemploi de l'objet ou du meuble.

Il est demandé à l'utilisateur de déposer ses dons de façon ordonnée, en suivant la signalétique sur les étagères s'il y a lieu.

Ensuite, les structures partenaires réalisent la collecte des locaux réemploi (environ une fois par semaine) afin de nettoyer, réparer et revendre les objets dans leurs boutiques, à prix solidaires.

Les usagers sont autorisés à déposer, mais ils ne sont pas autorisés à emporter des objets ou meubles présents dans le local réemploi afin d'éviter les activités de chiffonnage en déchèterie et d'assurer à la structure partenaire un gisement de qualité, correctement rangé.

Article V. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries de **Bretteville sur Odon, de Fleury sur Orne, d'Hermanville sur mer et de Ouistreham Riva Bella** sont ouvertes selon les horaires suivants :

	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 29 février	
	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
Samedi	9h-12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30

La déchèterie de **Colombelles**, est ouverte selon les horaires suivants :

	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 29 février	
	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
Samedi	9h-12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30
Dimanche	9h-12h		9h-12h	

Les déchèteries de **Bretteville L'Orgueilleuse et de Mouen** sont ouvertes selon les horaires suivants :

	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 29 février	
	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
Lundi Mercredi Vendredi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
Mardi Jeudi		14h-18h		14h-17h30
Samedi	9h-12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30

Les déchèteries communautaires sont **fermées les jours fériés**.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vent, fortes chaleurs), Caen la mer se réserve le droit de fermer les sites ou d'en ajuster les horaires, auquel cas, un communiqué est publié sur le site de Caen la mer (<https://caenlamer.fr>).

L'accès aux déchèteries est formellement interdit en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

Article VI. CONDITIONS D'ACCES

L'accès en déchèterie est soumis à des conditions qui peuvent varier selon le statut de l'usager (particulier ou professionnel).

Les conditions d'accès sont identiques pour l'ensemble des déchèteries de Caen la mer.

Un usager de Caen la mer autorisé à déposer des déchets peut accéder à toutes les déchèteries communautaires, quelle que soit sa commune de domiciliation.

Section 6.01 Usagers autorisés

L'accès est réservé :

- **aux particuliers** résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Caen la mer,
- **aux professionnels (entreprises, associations, collectivités, etc.)** dont le siège social est situé sur le territoire de Caen la mer, ou travaillant sur le territoire communautaire,
- **aux professionnels bailleurs d'habitat collectif** pour les résidences qu'ils gèrent sur les communes membres de l'intercommunalité,

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager en cas de non-respect du règlement. A titre d'exemples, il peut refuser l'accès dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et refuse de patienter dans la file d'attente.
- Si l'usager décharge ses déchets à proximité et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

L'accès est autorisé aux piétons pour un passage unique.

Section 6.02 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les déchèteries sont :

- les véhicules avec ou sans remorque, de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et de largeur carrossable inférieure à 2.25 m.
- les véhicules de police ou de secours et d'assistance.
- les véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du site.

Section 6.03 **Contrôle d'accès**

L'accès en déchèteries est soumis à un contrôle semi-automatisé pour les usagers ménagers et pour les usagers professionnels à compter du 1^{er} décembre 2025. Les objectifs de ces dispositions sont :

- la simplification de l'accès en déchèteries ;
- la régulation des entrées en déchèteries pour éviter les engorgements ;
- la régulation du nombre de passages annuels autorisés par usagers ménagers pour éviter l'engorgement des sites ;
- la traçabilité des déchets des usagers professionnels à des fins de facturation ;

À compter du 1^{er} octobre 2025, les usagers ménagers et les usagers professionnels ont la possibilité de créer gratuitement un compte d'accès en déchèteries en ligne sur le site de Caen la mer (<https://caenlamer.fr>) ou directement à l'adresse : https://caenlamer-jegeremesdechets.webusager.fr/caenlamer/pages/p_connexion.aspx.

Le compte est créé en remplissant un formulaire soumis à la vérification de l'intercommunalité. Quand la création du compte est confirmée, l'utilisateur reçoit un courriel et son QR-code est accessible sur son compte en ligne. Le QR-code peut être lu à partir d'un smartphone ou bien être imprimé sur un papier.

À travers ce compte, l'utilisateur retrouve l'historique de ses passages en déchèteries, et pour les usagers professionnels, les données relatives à la facturation des déchets déposés.

La création d'un compte d'accès en ligne afin de bénéficier d'une identification en déchèteries devient obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026.

À cette date, la présentation d'un simple justificatif de domicile d'un usager en entrée de déchèteries pour accéder n'est plus recevable.

Section 6.04 **Accès des particuliers**

L'accès des particuliers s'effectue soit par la reconnaissance de la plaque d'immatriculation d'un véhicule enregistrée lors de l'inscription, soit par la présentation d'un QR-code, associé au compte en ligne de l'utilisateur (1 seul compte possible par foyer).

Pour créer son compte en ligne, les pièces justificatives suivantes sont requises :

- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois

- Si l'utilisateur enregistre un véhicule, une copie de la carte grise du véhicule

Les usagers séjournant sur des aires des gens du voyage de Caen la mer ont la possibilité d'accéder en déchèteries communautaires dans les mêmes conditions que les autres usagers particuliers pour les déchets produits dans leur foyer, sur leur emplacement. L'attestation de séjour sur l'aire des gens du voyage vaut justificatif de domicile temporaire.

Section 6.05 Accès des professionnels

L'accès des professionnels s'effectue :

- par la reconnaissance de la plaque d'immatriculation d'un véhicule enregistrée lors de l'inscription ;
- ou par la présentation d'un QR-code personnel, associé au compte en ligne de l'utilisateur ;
- ou par la présentation d'une carte RFID de déchèteries pour les usagers professionnels antérieurs à décembre 2025.

Pour créer son compte en ligne, les pièces justificatives suivantes sont requises :

- une copie du Kbis indiquant le numéro SIRET du tiers payeur ;
- une copie de la carte grise du véhicule enregistré ;

En lieu et place de la présentation du Kbis est renseigné :

- pour les professionnels utilisant des CESU, une copie d'un document avec le numéro Urssaf ;
- pour les collectivités et associations, la fiche INSEE avec le numéro SIRET, ou tout autre document indiquant le numéro SIRET.

Les usagers bénéficiaires des chèques emploi service (CESU) travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires peuvent accéder en déchèteries sous réserve de s'inscrire préalablement avec un statut professionnel. Ils pourront accéder aux déchèteries selon les mêmes conditions de dépôts de déchets que les professionnels (types de déchets, limites quantitatives et pesées ou estimations au volume). Ils seront toutefois exonérés de facturation dans la mesure où ils déposent des déchets directement issus de la production des usagers ménagers. En cas de changement de statut, il appartient à l'utilisateur d'actualiser son profil usager via son compte en ligne.

Section 6.06 Information sur les données à caractère personnel

La Communauté Urbaine de Caen la mer traite les données collectées pour la gestion des accès en déchèteries. Le contrôle d'accès et la gestion des usagers s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. L'élaboration de statistique s'inscrit dans le cadre de l'intérêt légitime du responsable de traitement.

L'inscription au dispositif prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande.

Destinataires des données :

- La pôle déchèteries
- Simplicity (Sous-traitant)
- ADEMI Pesage (sous-traitant)

Les données sont conservées :

- Les justificatifs de domicile et d'immatriculation ne sont conservés que le temps de la vérification puis détruits.
- Les données du compte utilisateur sont conservées tant que le compte est actif.
- La lecture de la plaque s'effectue en direct, il n'y a pas de conservation des images.
- Les comptes sont supprimés après 2 ans d'inactivité ou à la demande de l'utilisateur.

Les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Ils disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Ils peuvent contacter la Déléguée à la protection des données

- par courriel : dpo@caenlamer.fr
- par courrier : Hôtel de Ville de Caen – Déléguée à la Protection des Données
Esplanade Jean-Marie-Louvel 14027 Caen Cedex 9 France

S'ils estiment, après avoir contacté les services de Caen la mer, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - www.cnil.fr).

Article VII. DECHETS ACCEPTEES

La liste des déchets admis est non exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place par Caen la mer au fur et à mesure des évolutions. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués. Les déchets acceptés sont les suivants.

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats non mélangés à d'autres types de déchets sont acceptés. Exemple : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, brique etc. Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.

Les déchets verts ou résidus de jardin sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale, tous les déchets végétaux.

Les déchets d'équipement et d'ameublement sont notamment constitués de :

- Meubles et assises de maison (meubles de cuisine, chambre, bureau, salle de bain, chaises, etc.)
- Meubles et assises de jardin
- Literie
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité

Les déchets de bois sont tous les déchets dont la matière est du bois et qui diffèrent du mobilier et des assises. Il s'agit des emballages volumineux, des éléments issus de la récupération, des

matériaux et équipements du bâtiment en bois. Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, cageots, etc.

Les emballages cartons sont tous les déchets de carton, quelle que soit la taille. Les cartons d'emballages doivent être propres, vidés, secs et pliés.

Les déchets métalliques sont tous les déchets principalement constitués de ferraille, exempt de substances dangereuses et n'étant ni électroniques, ni électriques.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont des éléments ou appareils électriques ou électroniques notamment :

- le Gros Electroménager Froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinières, fours, hottes aspirantes, chauffe-eaux, lave-vaisselles, lave-linges, sèche-linges,
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : téléphones, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, les jouets électriques ou électroniques, le matériel électrique ou électronique comme des prises de courant, des disjoncteurs, des fusibles, des disques durs, des cartes mères, etc.
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.
- les lampes : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Les filières de recyclage garantissent l'effacement des données confidentielles contenues dans certains déchets comme des ordinateurs, des téléphones et des disques durs.

Les huiles de vidange sont notamment les huiles minérales et synthétiques, les huiles lubrifiantes ou industrielles, les huiles de moteur à combustion, etc.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Les textiles, linge de maison et chaussures sont des vêtements et accessoires usagés ou non, issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils sont remployés ou recyclés. Ils doivent être déposés en sacs transparents fermés dans les bornes dédiées. Les chaussures doivent être attachées entre elles pour faciliter leur réutilisation potentielle. Les textiles souillés ou humides sont interdits car ils salissent et contaminent l'ensemble du gisement de la borne. Les textiles imbibés de substances dangereuses sont à déposer avec les déchets dangereux.

Les piles et accumulateurs sont toutes piles, piles boutons, les assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main. Les piles et accumulateurs industriels ne sont pas admis. Les piles ou accumulateurs automobiles sont triés avec les batteries.

Les batteries sont toute pile ou tout accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Exemple : batteries automobiles.

Les pneus admis sont :

- les pneus de véhicules automobiles de particuliers provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, etc.
- les pneus de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters, etc.

Les pneus, même jantés, verdis, lacérés, sont admis. Ils doivent être triés par catégorie, selon les indications de l'agent de déchèterie.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer jusqu'à 8 pneus par an dans un garage automobile, sans obligation d'achat.

Les toners sont notamment les cartouches d'encre usagées.

Les emballages ménagers recyclables et les papiers sont notamment :

- les emballages plastiques et métalliques alimentaires, de petits équipements, ou floraux
- tous les papiers (magazines, journaux, écriture, etc.)

Les emballages ménagers en verre tels que les bouteilles, les bocaux et les flacons. La vaisselle en verre est à trier dans les gravats ou les déchets non valorisables car ce verre n'est pas recyclable dans les mêmes conditions que les emballages.

L'amiante fibrociment est un déchet dangereux qu'il convient de traiter séparément pour éviter les contacts. Aussi, les déchets amiantés apportés doivent être obligatoirement protégés hermétiquement (filme plastique). Des restrictions en volumes et en dimensions peuvent être imposées. Seuls les particuliers peuvent déposer des déchets amiantés.

Les déchets dangereux sont les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, à l'exception des produits pyrotechniques. Ils sont reconnaissables aux pictogrammes figurant sur leur emballage.

L'accès au local des déchets dangereux spécifiques est strictement réservé aux agents des déchèteries pour des raisons de sécurité. Les déchets dangereux doivent être déposés devant le local, sur les caillebotis prévus à cet effet. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Les déchets dangereux recouvrent une large catégorie de déchets :

Déchets	Exemple
1- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs
2- Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...
3- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...
4- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures
5- Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
6-Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool
7-Solvants et diluants	White-spirit, essence...
8- Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...
9-Engrais ménagers	Engrais pour jardin...
10- Les radiographies	

Les bouteilles de protoxyde d'azote peuvent être rapportées en déchèteries. Ce sont des déchets dangereux spécifiques qui doivent être triés à part. Quand elles sont en mélange avec les ordures ménagères (bac/sac gris), elles risquent d'exploser lors du traitement par incinération, engendrant des dégâts matériels dans les fours de l'Unité de valorisation énergétique du SYVEDAC. Les autres bouteilles de gaz, en revanche, peuvent être rapportées aux revendeurs de la marque (obligation de reprise sans achat) et ne sont pas autorisées en déchèteries.

Les articles de sport et de loisirs (ASL) (hors DEEE) sont à trier à part entière pour les déchèteries équipées de caisses spécifiques. Ils comprennent :

- Les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés, et leurs accessoires ; par exemple, un vélo, un casque, une trottinette, etc.
- Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ; par exemple des gants de boxe, un ballon, une selle d'équitation, une corde d'escalade, etc.

Les engins et équipements de sports et de loisirs constitués d'éléments électriques et électroniques sont à trier avec les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Les articles de bricolage et de jardinage (ABJ) sont à trier à part entière pour les déchèteries équipées de caisses spécifiques. Ils comprennent :

- L'outillage du peintre, par exemples des pinceaux, brosses, rouleaux, manchons, bac et camion à peinture, etc. (Pour rappel, les peintures et vernis demeurent des déchets dangereux).
- Les machines et appareils motorisé (ABJ thermiques), par exemple les tondeuses, tronçonneuses, taille-haies, débroussailleuses, etc.
- Les matériels de bricolage, par exemple, les escabeaux, perceuses, tournevis, pinces, clés de serrage, etc.
- Les produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin, par exemple les râteliers, pelles, brouettes, arrosoirs, bâches, tuyau d'arrosage, parasols, etc.

Les articles de bricolage et de jardinage constitués d'éléments électriques et électroniques sont à trier avec les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Les pots horticoles en plastiques sont à trier avec les emballages plastiques recyclables (bac/sac jaune).

Les jeux et jouets sont à trier à part entière pour les déchèteries équipées de caisses spécifiques. Ils comprennent :

- Les jouets d'intérieur, par exemple, les poupées, les peluches, les figurines, etc.
- Les jouets de plein air, par exemple les jeux de quilles, les jeux de plage, les cabanes pour enfants, les balançoires, etc.
- Les jeux de société
- Les jouets cadeau reçus en magasin, en restauration ou dans les magazines par exemple.

Les jeux et jouets constitués d'éléments électriques et électroniques sont à trier avec les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Le plâtre non mélangé est à trier à part entière pour les déchèteries équipées d'une benne spécifique. Le plâtre doit être exempt de tout autre matériau : pas d'éléments métalliques, de carrelage ou de revêtements en fibre de verre. Le plâtre non mélangé est par exemple des plaques de plâtre/placo, dalles de plafond en plâtre, carreaux de plâtre, cloisons alvéolaires, etc.

Les déchets non valorisés, anciennement appelés « tout-venant », sont des déchets qui ne peuvent pas être déposés dans les autres contenants de la déchèterie et pour lesquels le recyclage n'est pas possible actuellement via les filières des déchèteries. Ces déchets sont enfouis dans des installations de stockage agréés. Ces déchets doivent être exempts de substances dangereuses. Exemples : bâches de travaux, filets, gravats mélangés avec d'autres déchets, etc.

Article VIII. DECHETS INTERDITS

Sont interdits en déchèteries les catégories de déchets suivantes :

Type de déchets	Pourquoi l'interdire ?	Où déposer ?
Les ordures ménagères et les déchets présentés en sacs opaques fermés d'ordures ménagères	L'agent de déchèterie ne peut pas vérifier le contenu du sac et il existe d'autres filières plus adaptées.	Ces déchets (ordures ménagères) doivent être collectés via la collecte en porte-à-porte ou via les points d'apport volontaire.
Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Risques multiples d'infection, de contagion, etc.	Opérateur privé spécialisé de gestion des DASRI ou pharmacie
Les bouteilles de gaz	Déchets dangereux avec risque d'explosion	Elles peuvent être rapportées aux revendeurs, sans frais et sans obligation d'achat. Plus d'informations ici : https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/
Les bouteilles d'hélium ou d'oxygène	Déchets dangereux avec risque d'explosion	Opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets
Les médicaments	Autre filière plus adaptée	Ils peuvent être rapportés en pharmacie, sans frais et sans obligation d'achat.
Les cadavres d'animaux	Risques multiples d'infection, de contagion, etc.	Pour plus d'informations, se rapprocher d'un vétérinaire ou d'un équarisseur.
Les pièces et éléments de véhicules motorisés		Ils peuvent être collectés par un garage ou dans une casse agréée. Liste des points de collecte : www.ierecyclemonvehicule.fr
Les déchets phytosanitaires professionnels	Déchets dangereux qui bénéficient d'une autre filière plus adaptée	Opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets
Les pneumatiques de PL et engins (supérieurs à 20 pouces notamment)		Opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets (garage)
Les produits radioactifs		Opérateur privé spécialisé dans la gestion de ces déchets (stockage selon réglementations)
Les engins/matériaux explosifs	Déchets dangereux avec risques d'incendie et d'explosion	Opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets
Les feux de signalisation pyrotechniques	Déchets dangereux avec risques d'incendie et d'explosion	Liste des points de collecte : www.pyreo.fr
Les bateaux de plaisance		Liste des points de collecte : https://www.recyclermonbateau.fr/
Les panneaux photovoltaïques		Liste des points de collecte : https://www.soren.eco/

L'amiante non filmée, l'amiante projetée, les dalles vinyles amiantées	Déchet dangereux avec risque de contamination	Filmer l'amiante avant dépôt ou faire appel à un opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets
Les souches d'arbres de plus d'un mètre de diamètre	Volume trop important pour les broyer dans l'appareil dédié	Découper la souche préalablement ou faire appel à un opérateur privé spécialisé de gestion de ces déchets

Les déchets non triés sont refusés en déchèteries car ils perturbent les processus de valorisation et de recyclage en polluant les contenants dans lesquels ils sont déposés.

La liste des déchets interdits n'est pas exhaustive. L'agent de déchèterie est habilité à refuser les déchets qui, de par leur nature, leur présentation, leur propriété ou leur dimension présenteraient un danger ou un problème pour l'exploitation ou l'environnement.

Article IX. VOLUMES ET FREQUENCES AUTORISES

Section 9.01 Fréquences autorisées pour les particuliers

L'accès est gratuit pour les particuliers et est limité à 26 passages par an. Au-delà de 26 passages, une demande de passage(s) supplémentaire(s) avec motivations ou justificatifs est à formuler auprès du service de gestion des déchets à l'adresse : contact.dm@caenlamer.fr

La limitation annuelle du nombre de passages vise à éviter l'engorgement des sites et à optimiser le passage par usager.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt de déchet peut être interdit par l'agent de déchèteries. Auquel cas, l'usager est invité à déposer dans une autre déchèterie disponible.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être suspendu d'accès à toutes les déchèteries communautaires et encourt des poursuites à son encontre.

En cas de dépôt non autorisé par un usager particulier ou professionnel, Caen la mer se réserve le droit d'émettre une facture pour traitement de déchets de professionnels.

Section 9.02 Volumes et fréquences autorisés pour les professionnels

Les quantités ou volumes autorisés pour les professionnels sont fixés dans le tableau suivant :

Type de déchets	Volume Maximal par semaine	Poids Maximal par semaine
Inertes	3m ³	3.5t
Carton	3m ³	0.5t
Déchets Verts	5m ³	1t
Déchets non valorisés	3m ³	0.7t
Bois	3m ³	0.7t
Métaux	3m ³	0.5t
Amiante	Interdits	Interdits
	Volume Maximal par mois	Poids Maximal par mois
Déchets dangereux	50 litres	50kg

Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour certaines catégories de professionnels à titre dérogatoire, il convient de se rapprocher du Service de collecte des déchets pour les connaître.

Article X. FACTURATION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

L'accès des professionnels est soumis à une inscription préalable et donne lieu à une facturation pour le dépôt de certaines catégories de déchets.

La facturation est effectuée par Caen la mer, à partir des volumes ou des poids enregistrés à la déchèterie par l'agent de déchèterie lors du passage de l'usager.

Section 10.01 Facturation au poids de déchets

Dans les déchèteries équipées de pont bascule, la facturation s'effectuera sur la base des pesées réalisées lors des dépôts.

Il est nécessaire d'effectuer :

- une pesée en entrée pour connaître le poids total du véhicule, avec les déchets à facturer ;
- et une pesée de sortie, une fois le dépôt de déchets ciblés effectué, afin de réaliser une tare correspondant au poids du véhicule vide.

En cas de dépôt avec plusieurs types de déchets, le déposant aura 2 possibilités :

- Une seule pesée avec application du tarif du déchet le plus coûteux à l'ensemble des déchets présentés.
- Plusieurs passages sur le pont-basculé afin d'isoler le poids de chaque catégorie de déchets à des fins de facturation.

Lors de son arrivée en déchèterie, l'usager professionnel s'identifie via la plaque d'immatriculation de son véhicule ou sur la borne à l'aide de sa carte ou de son QR code. Un signal sonore est émis pour informer l'agent de déchèterie de la présence d'un professionnel

en entrée de site. L'agent va à la rencontre de l'utilisateur. L'utilisateur présente à l'agent de déchèterie le contenu de déchets à déposer. L'agent renseigne alors le type de déchets et les quantités déposés sur la borne de pesée. Si les conditions sont remplies, l'agent autorise l'accès à l'utilisateur professionnel sur la plateforme et actionne la barrière levante.

En cas de tentative de fraude par enregistrement volontairement erroné d'une estimation de déchets (poids ou catégorie par exemple), Caen la mer peut suspendre l'autorisation d'accès de l'utilisateur aux déchèteries communautaires.

Les pesées de sortie pour tarer s'effectuent en autonomie et sont de la responsabilité de l'utilisateur. En cas d'oubli par l'utilisateur de réalisation d'une pesée de sortie pour tarer le poids du véhicule, le tarif de dépôts des déchets sera comptabilisé sur la base de la pesée d'entrée. Aussi, la totalité du poids du véhicule entrant serait de fait facturée à l'utilisateur.

Si le déposant observe un dysfonctionnement du système de pesée, il doit le signaler aussitôt aux agents présents sur le site. La remontée d'un dysfonctionnement lors de l'enregistrement par l'utilisateur, au moment de la facturation à des fins de contestation ne serait pas prise en compte.

Section 10.02 Facturation au volume de déchets

En l'absence de pont-bascule dans une déchèterie, la facturation s'effectue sur la base d'une estimation des volumes déposés réalisée et enregistrée par un agent de déchèterie.

Ainsi, lors de son arrivée en déchèterie, l'utilisateur professionnel s'identifie via la plaque d'immatriculation de son véhicule ou sur la borne à l'aide de sa carte ou de son QR code. Un signal sonore est émis pour informer l'agent de déchèterie de la présence d'un professionnel en entrée de site. L'agent va à la rencontre de l'utilisateur. L'utilisateur présente à l'agent de déchèterie le contenu de déchets à déposer.

L'agent de déchèterie enregistre les estimations de dépôts de déchets en volume et par catégorie sur la base de ses compétences et des référentiels de Caen la mer. L'estimation des volumes ne peut faire l'objet d'une négociation entre l'utilisateur et l'agent de déchèteries.

Si les conditions sont remplies, l'agent autorise l'accès à l'utilisateur professionnel sur la plateforme et actionne la barrière levante.

Section 10.03 Informations de facturation et paiement

L'ensemble des dépôts effectués seront consultables dès le lendemain sur le compte en ligne personnel de l'utilisateur professionnel, accessible depuis le site de Caen la mer (<https://caenlamer.fr>) ou directement à l'adresse : https://caenlamer-jegeremesdechets.webusager.fr/caenlamer/pages/p_connexion.aspx.

En cas de contestation, un recours est possible par mail à l'adresse suivante contact.dm@caenlamer.fr Les factures sont émises trimestriellement dès qu'un montant de 15 euros est atteint. Elles sont consultables sur le compte en ligne personnel de l'utilisateur

professionnel, accessible depuis le site de Caen la mer (<https://caenlamer.fr>) ou directement à l'adresse :

https://caenlamer-jeageremesdechets.webusager.fr/caenlamer/pages/p_connexion.aspx.

Les avis de sommes à payer sont envoyées par le trésor public à l'adresse de facturation indiquée lors de la création du compte d'accès personnel en ligne.

En cas de non-paiement des factures sous un délai de 3 mois, les droits d'accès peuvent être suspendus jusqu'au règlement des sommes dues. L'usager professionnel devra fournir la preuve de son paiement auprès de la trésorerie municipale pour que l'accès aux déchèteries lui soit de nouveau autorisé. Des courriers de rappel sont régulièrement envoyés pour informer des défauts de paiement.

Section 10.04 Tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Caen la mer. Ils sont disponibles sur demande auprès des agents de déchèteries. Ils sont affichés en déchèteries et consultables sur le site internet de Caen la mer, à l'adresse suivante : <https://caenlamer.fr/je-suis-un-professionnel>.

Article XI. ROLE DES AGENTS DE DECHETERIES

Les agents de déchèterie sont employés par la Communauté urbaine Caen la mer. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Le rôle de l'agent consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les modalités présentées en amont ;
- Contrôler les déchets apportés par les usagers ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux ;
- Prévenir toute pollution accidentelle ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les déchets déposés par des professionnels ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer Caen la mer de toute infraction aux règles ;
- Veiller sur le tri des déchets pour mieux les valoriser ;
- Maintenir en bon état le site (propreté, rangement des locaux de stockage des déchets, etc.) ;
- Optimiser le remplissage des bennes, locaux de stockage et autres éventuels contenants ;
- Rendre compte à la hiérarchie de tous les événements, anomalies ou dysfonctionnements.

Afin d'exercer correctement leurs missions, les agents ont la possibilité de :

- refuser l'accès à un usager en déchèterie s'il ne respecte pas les conditions présentées dans le règlement ;
- refuser à l'usager la possibilité de déposer des déchets dans un contenant ou une alvéole s'il estime que celui-ci / celle-ci est saturé(e).
- obliger un usager à évacuer une déchèterie sans délai s'il ne respecte pas les conditions présentées dans le règlement, ou dans une situation de risque pour la sécurité ou la sûreté des usagers ;
- fermer une déchèterie à titre exceptionnel en cas de risque avéré pour la sécurité ou la sûreté des usagers. Dans ce cas, la direction de l'agent est également informée et autorise ou confirme la décision de fermeture.

Les agents de déchèteries ne sont pas tenus d'aider les usagers à décharger les déchets de leur véhicule.

Article XII. OBLIGATIONS DES USAGERS

Depuis plusieurs années, les agressions auprès des agents de déchèteries par des usagers du service se sont multipliées et aggravées. Afin de prévenir les phénomènes de violence, les règles de bonne conduite sont présentées ci-dessous.

Pour optimiser sa venue en déchèterie, l'usager doit :

- Prendre connaissance et respecter le règlement de fonctionnement des déchèteries et les indications de l'agent de déchèterie ;
- Se renseigner sur les horaires, les conditions d'accès et de dépôt en amont de sa venue sur site ;
- Assurer le pré-tri des déchets en amont de sa venue sur site, de manière à limiter le temps de vidage en déchèterie ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès en entrée de déchèteries ;
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie et les autres usagers ;
- Respecter le Code de la route, la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants et alvéoles mis à sa disposition ;
- Quitter le site une fois le déchargement des déchets effectué pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès, et faciliter ainsi l'accès des autres usagers ;
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée ; à ce titre l'usager peut demander à un agent de déchèterie l'emprunt d'une pelle et d'un balai pour nettoyer d'éventuels salissures.

Le déchargement de déchets dans les contenants (bennes, caisses, etc.) et dans les alvéoles incombe à l'usager. L'usager doit décharger lui-même ses déchets en toute sécurité et respecter les consignes de l'agent de déchèterie associées.

En cas de saturation des contenants (bennes, caisses) ou des alvéoles, il convient de s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut être suspendu d'accès en déchèteries communautaires.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- Accéder à la plateforme basse réservée au service (voies réservées aux prestations d'enlèvement des déchets).

La présence de jeunes enfants sur la plateforme de la déchèterie est fortement déconseillée pour des raisons de sécurité (notamment risques liés à la multi-activités des sites, aux nombreux véhicules en manœuvres, à la présence de déchets dangereux, au risque de chute, etc.). En tout état de cause, les enfants demeurent sous la surveillance et sous la responsabilité de leurs accompagnants.

Les animaux ne sont pas autorisés sur la plateforme de la déchèterie, à l'exception des chiens guides de personne à mobilité réduite. Les animaux sont tolérés s'ils restent dans les véhicules. En tout état de cause, les animaux demeurent sous la surveillance et sous la responsabilité des usagers en présence les accompagnant.

Article XIII. PREVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SECURITE
--

Le non-respect des consignes de sécurité en déchèterie peut entraîner une suspension d'accès aux déchèteries de Caen la mer et, en cas d'infraction, des poursuites judiciaires.

Section 13.01 Protocole de sécurité
--

Caen la mer est amenée à établir avec les prestataires intervenant sur le site des protocoles de sécurité. Ces documents précisent les opérations effectuées, les conditions d'intervention et de circulation, les zones à risques, la localisation des moyens de secours et les procédures à observer pour s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Section 13.02 **Circulation et stationnement**

Il est demandé aux usagers de ne pas bloquer la circulation sur la voie publique attenante à la déchèterie, y compris durant les temps d'attente avant d'entrer sur site.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement des déchets. Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Lorsque cela est possible, les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Section 13.03 **Risques de chute**

La déchèterie présente des risques de chute, notamment des chutes dans les bennes à déchets.

Il appartient à chaque usager de porter une attention particulière aux manœuvres et aux gestes à l'intérieur du site, notamment aux abords des quais de déchargement. Les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation doivent être strictement respectées.

Il est interdit de pénétrer dans les bennes.

Section 13.04 **Risques de pollution**

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Les usagers déposent les déchets dangereux dans l'armoire dédiée, à l'extérieur du local à déchets dangereux.

Les déchets dangereux sont entreposés par les agents de déchèteries dans le local dédié à leur stockage, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux et des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention avant dépôt. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il est nécessaire de prévenir l'agent de déchèterie.

Section 13.05 **Risques incendie**

Plusieurs déchets présentent un risque incendie ou un risque d'explosion élevé comme les bouteilles de gaz, les déchets électriques et électroniques en raison des piles, les déchets dangereux.

Tout allumage de feu est interdit.

Il est interdit aux usagers de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois, etc.) est interdit.

Chaque site dispose d'un plan de défense incendie.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- organiser l'évacuation du site ;
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Section 13.06 **Amiante-ciment**

L'amiante-ciment déposé en déchèterie doit être obligatoirement préalablement filmée.

Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante-ciment, et ce, le plus délicatement possible dans les contenants réservés à cet effet, de manière à éviter les envois de poussières susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement. Les agents d'accueil n'interviennent pas directement lors de l'opération du déchargement. Les usagers concernés doivent prendre toutes les dispositions de protection nécessaires pour assurer en toute sécurité les opérations de chargement, de transport et de déchargement en déchèteries.

Section 13.07 **Compactage et chargement de déchets**

En cas d'intervention du rouleau compacteur dans les bennes ou de la chargeuse dans les alvéoles, pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie. Il est strictement interdit à tout usager de pénétrer le périmètre de

sécurité. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les contenants, les bennes ou les alvéoles pendant les opérations de compactage ou de chargement.

Section 13.08 Mesures à prendre en cas d'accident

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. Elle est située dans le local des agents des déchèteries.

En cas d'impossibilité d'intervention ou en cas de blessure de l'agent déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, les personnes présentes sur site doivent appeler directement le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Section 13.09 Visites guidées

Des visites de la déchèterie sont régulièrement organisées, en particulier à Colombelles où un espace pédagogique est destiné à l'accueil du public.

Les visites sur la plateforme d'une déchèterie sont exclusivement organisées par les services en charge de la gestion des déchets de Caen la mer. Elles sont toujours guidées.

Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo sur le site d'une déchèterie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sur demande auprès de Caen la mer.

Section 13.10 Local pédagogique

La déchèterie de Colombelles accueille un local pédagogique destiné à l'accueil du public. Il comporte un espace exposition en libre accès pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie, et un espace animations.

Les visiteurs sont tenus de respecter les lieux, les objets et le mobilier de l'espace pédagogique.

En cas de vol, de dégradation ou de vandalisme, le visiteur s'expose à des poursuites judiciaires.

Section 13.11 Fermeture pour des raisons de sécurité

Comme évoqué à l'article XI, un agent de déchèterie peut procéder à la fermeture à titre exceptionnel d'une déchèterie en cas de risque avéré pour la sécurité ou la sûreté des usagers : insécurité liée à un conflit avec un ou plusieurs usagers ; découverte d'un objet

suspecté comme hautement dangereux, incident majeur sur les personnes ou sur les biens. Dans ce cas, la direction de l'agent est également informée et autorise ou confirme la décision de fermeture.

Article XIV. VIDEOPROTECTION

Par autorisation préfectorale, les déchèteries de Caen la mer sont placées sous vidéoprotection 24h/24h, y compris pendant les horaires d'ouverture au public. Les finalités poursuivies par le traitement sont :

- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
- La sécurité des personnes et des biens dans les lieux et les établissements ouverts au public lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif de vidéoprotection est conforme au Code de la sécurité intérieure (art. L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R. 223-2, et R ? 251-1 à 254-2) et à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06/02/1978 Titre III (Police-Justice).

Les images sont conservées 30 jours maximum et peuvent être visionnées en cas d'incident par le personnel habilité et les forces de l'ordre.

Les droits des personnes sont l'existence du droit à demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification et le droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

Pour exercer un droit d'accès aux images qui concerne la personne demandeuse, il est possible de contacter le délégué à la protection des données de Caen la mer :

- par courriel : dpo@caenlamer.fr
- par courrier : Hôtel de Ville de Caen – Délégué à la protection des Données, Esplanade Jean Marie Louvel 14027 Caen cedex 9 France.

Il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes ou signaler toute anomalie au préfet de département ou à la Commission départementale de vidéoprotection.

Article XV. RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Caen la mer décline toute responsabilité quant aux chutes d'objets ou d'utilisateurs, quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Caen la mer n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Caen la mer.

Section 15.01 Récupération/vol d'objets

Le chiffonnage et toute forme de récupération sont, sauf dispositions spécifiques de Caen la mer, interdits. Tout acte de récupération est considéré comme un vol et peut faire l'objet d'une suspension d'accès aux déchèteries communautaires et de poursuites judiciaires.

Section 15.02 Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et/ou de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de Caen la mer, sans préjudice de dommages et intérêts pouvant être dus à Caen la mer.

Tout contrevenant au présent règlement peut être poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles R.632-1 et R.635-8 prévoit de punir par une contravention de 2ème ou de 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, éliminés d'office aux frais du responsable.

Section 15.03 Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2025. Le président de Caen la mer est chargé de son exécution.

Section 15.04 **Diffusion**

Le présent règlement est consultable :

- auprès des agents des déchèteries,
- au siège de Caen la mer, 16 rue Rosa Parks 14000 Caen
- sur le site internet de la Communauté Urbaine de Caen la mer à l'adresse suivante :
<https://caenlamer.fr>

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée des déchèteries.